



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux Affaires
Départementales

03 JUL. 2012

Bureau du Développement
Durable et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2012 185 - 0010

Objet : Arrêté sanitaire d'interdiction de la consommation de poisson de l'espèce barbeau fluviatile pêché sur l'ensemble du linéaire de la Luye, soit sur les communes de La Bâtie Neuve, La Bâtie Vieille, La Rochette, Rambaud, Gap, Lettret et Jarjayes.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le règlement (CE) n° 1881-2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le représentant de l'Etat dans le département des Hautes-Alpes et l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 25 novembre 2010 ;
- VU le courrier du Directeur général de l'Alimentation et le Directeur général de la Santé relatif à la conduite à tenir concernant la gestion sanitaire des zones de pêche en eau douce polluée par les PCB ;
- VU le courrier du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif aux analyses sur les poissons de rivière pêchés dans le cadre du plan d'action PCB Rhône-Méditerranée ;
- VU l'avis de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature en date du 6 juin 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires en date du 20 juin 2012 ;

CONSIDERANT les résultats des prélèvements réalisés dans la Luye ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce barbeau fluviatile, pêchés dans la Luye ;

CONSIDERANT que des taux de contamination en PCB significatifs mais conformes, ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce truite de rivière, pêchés dans la Luye ;

CONSIDERANT le caractère bioaccumulatif des PCB ;

CONSIDERANT que la contamination potentielle et avérée des espèces de poissons évoluant dans la Luye peut constituer un risque pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Interdiction de la consommation de l'espèce barbeau fluviatile pêché dans la Luye

Est interdite la consommation de poisson de l'espèce barbeau fluviatile pêché dans la Luye sur l'ensemble du linéaire de ce cours d'eau, soit sur les communes de La Bâtie Neuve, La Bâtie Vieille, La Rochette, Rambaud, Gap, Lettret et Jarjayes.

Il est interdit de céder même à titre gratuit cette espèce de poisson.

Obligation d'information

Les responsables des associations de pêche de loisir dans la zone mentionnée ci-dessus ont l'obligation d'informer leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le poisson de l'espèce barbeau fluviatile et de le céder même à titre gratuit.

Durée de l'interdiction de la consommation de l'espèce barbeau fluviatile pêché dans la Luye

Cette interdiction sera abrogée par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, sous réserves d'analyses complémentaires favorables, qu'elle n'est plus justifiée pour la protection de la santé publique.

Article 2 : Investigations complémentaires sur l'espèce truite de rivière pour une durée de 3 ans

Des investigations complémentaires sur l'espèce truite de rivière seront menées en 2012 et 2014 afin de compléter et approfondir la connaissance sur l'état de contamination de cette espèce, à la charge de la Fédération des Hautes-Alpes de la Pêche en France et de la Protection du Milieu Aquatique en liaison avec les services de l'Etat.

Au terme des 3 ans, au vu des résultats analytiques sur cette espèce et de leur évolution tendancielle, il sera décidé de l'application ou non du principe de précaution de la consommation de cette espèce.

Article 3 : Délais de recours et droits des tiers

Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication saisir d'un recours contentieux le Tribunal administratif de Marseille.

Elle peut également saisir, dans le même délai, d'un recours gracieux, le préfet des Hautes Alpes.

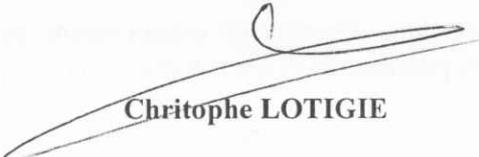
Article 4 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Délégué Territorial des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de la Santé, les maires des communes de La Bâtie Neuve, La Bâtie Vieille, La Rochette, Rambaud, Gap, Lettret et Jarjayes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes de La Bâtie Neuve, La Bâtie Vieille, La Rochette, Rambaud, Gap, Lettret et Jarjayes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

Une copie du présent arrêté est délivrée aux maires intéressés, à la Fédération des Hautes-Alpes de la Pêche en France et de la Protection du Milieu Aquatique et aux responsables des associations de pêche concernés.

Fait à Gap, le 03 JUIN, 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe LOTIGIE